

---

## RÉSULTATS DE LA 22<sup>ÈME</sup> SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 14 NOVEMBRE 2018

---

### OBJECTIF

Informer le Comité Scientifique (CS) des décisions et des demandes de la Commission à sa 22<sup>e</sup> Session, tenue du 21 au 25 mai 2018, en ce qui concerne notamment le processus scientifique de la CTOI.

### CONTEXTE

À sa 22<sup>e</sup> Session, la Commission a **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** 10 propositions en tant que mesures de conservation et de gestion (composées de 10 Résolutions et 0 Recommandation), comme détaillé ci-après :

### Résolutions

- Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*
- Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCPBIO*
- Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique*
- Résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI*
- Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*
- Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI*
- Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

En vertu de l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les mesures de conservation et de gestion susmentionnées deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétariat, c'est-à-dire le 4 octobre 2018.

Le *Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien* actualisé peut être téléchargé sur le site de la CTOI à l'adresse suivante :

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Vous trouverez ci-dessous une brève description des mesures de conservation et de gestion nouvelles ou révisées adoptées lors de la 22<sup>e</sup> Session de la Commission qui concernent principalement le processus scientifique de la CTOI :

**Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI***

Cette Résolution exige que les CPC réduisent leurs prises d'albacore. Pour les senneurs cela signifie que (i) les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014, (ii) le nombre de Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ne dépassera pas 350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an, (iii) les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 et un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment. Pour les pêcheries de filet maillant, les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014 alors que pour les pêcheries de palangre, les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014. Enfin pour tous les autres engins, les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014. Cette Résolution prévoit également le suivi des captures d'albacore et demande au Comité Scientifique, à travers son Groupe de travail sur les Thonidés Tropicaux, d'entreprendre une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des possibles alternatives visant à rétablir et maintenir les niveaux de biomasse au niveau cible de la Commission.

**Résolution 18/02 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la ctoi***

Cette Résolution prévoit que les CPC mettront en œuvre, en premier lieu, des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration des déclarations précises de données de prises, d'effort, de taille et de rejets de requin peau bleue à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02. En outre, les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue apportant des informations sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche. Finalement, la Commission, à sa réunion de 2021, envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion qui seront décidées en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou des mesures d'atténuations des prises accessoires.

**Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCP biodégradable***

Cette Résolution reconnaît et soutient le projet sur les DCP Biodégradables (DCPBIO) en vue de réduire l'impact et le volume de débris marins synthétiques provenant de l'utilisation de DCP non-biodégradables dans l'écosystème. Le Consortium du projet mettra à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI les résultats du projet deux mois avant la réunion de 2020, au plus tard. Le Comité Scientifique analysera les conclusions du projet et fournira un avis scientifique sur de possibles options de gestion supplémentaires des DCP aux fins d'examen par la Commission en 2021.

**Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique***

Cette Résolution établissait des limites de capture pour les stocks de marlin rayé (*Tetrapturus audax*; 3 260 t), marlin noir (*Makaira indica*, 9 932 t), marlin bleu (*Makaira nigricans*, 11 930 t) et voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*, 25 000 t) dans l'Océan Indien. Elle indique que si les prises annuelles moyennes totales de ces espèces au cours de deux années consécutives à compter de 2020 dépassent les limites de capture, la Commission étudiera la mise en œuvre et l'efficacité des mesures incluses dans la Résolution et envisagera des mesures supplémentaires, basées sur l'avis du Comité Scientifique. La mesure stipule également qu'en attendant l'avis du Comité Scientifique sur une taille de conservation minimum spécifique aux espèces et/ou conjointe, nonobstant les dispositions de la Résolution 17/04, les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce et le remettront immédiatement à l'eau. La mesure demande aussi l'enregistrement des prises de ces espèces, la mise en œuvre de programmes de collecte de données et des mesures nationales visant au suivi de ces prises à enregistrer dans les rapports annuels. Les CPC sont également encouragées à entreprendre des recherches scientifiques sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le

cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité, l'identification des zones de nourricerie, l'amélioration de la sélectivité des pratiques de pêche et des engins de pêche pour le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique. Finalement, le CS est invité à fournir un avis sur des options pour réduire la mortalité par pêche afin de rétablir et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du Graphe de Kobe avec des niveaux de probabilité de 60 à 90% d'ici 2026 au plus tard, des options de points de référence potentiels pour leur conservation et gestion dans la zone de compétence de la CTOI et des tailles de conservation minimum spécifiques aux espèces en tenant compte de la taille à la maturité et de la taille du recrutement dans la pêcherie, par engin, ainsi que leur viabilité.

**Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI***

Cette Résolution demande aux CPC d'inclure dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles. La Résolution indique que le Comité d'Application examinera les mesures prises et pourrait considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La Résolution fournit des directives pour la soumission des captures nulles, et précise que cette soumission pourrait être élargie afin d'y inclure des espèces supplémentaires ainsi que d'autres combinaisons stock/engin.

**Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles***

Cette Résolution s'applique aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Elle prévoit aussi des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD), des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) et les principes pour la conception et le déploiement des DCP.

**Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI***

Cette Résolution spécifie les termes de référence pour une étude de portée des aspects socioéconomiques des pêcheries de la CTOI. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission examinera les résultats de l'étude de portée et déterminera si un Groupe de Travail permanent sur les aspects socioéconomiques des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI est nécessaire, à sa 23<sup>e</sup> Session en 2019.

**DISCUSSION**

La Commission a étudié les propositions suivantes en tant que mesures de conservation et de gestion mais un consensus ne s'est pas dégagé et les propositions ont été retirés ou renvoyés à la prochaine Session.

**1) *Sur la conservation des raies du genre Mobula et des raies mantas capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.***

(Paragraphe 33) La Commission **A NOTÉ** que la proposition IOTC-2018-S21-PropL *Sur la conservation des raies du genre Mobula et des raies mantas capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* a été différée. La Commission **A**, en outre, **NOTÉ** qu'il n'y a pas de projet de recherche spécifique indiquant une association des raies du genre Mobula et des raies mantas avec les pêcheries de surface. Une CPC a souligné qu'il était nécessaire que des données soient collectées afin que le CS soumette un éventuel avis de gestion sur la conservation de ces espèces.

(Paragraphe 34) La Commission **A DEMANDÉ** au CS d'étudier l'état du stock des raies du genre Mobula et des raies mantas et leur interaction avec les pêcheries de la CTOI et d'en faire rapport à la Commission en 2020. Ce travail

devrait inclure une évaluation de la disponibilité des données et des lacunes dans les données. Si les données sont insuffisantes, le CS devrait proposer des options visant à renforcer la collecte des données.

## 2) *Sur un mécanisme régional d'observateurs*

(Paragraphe 54) La Commission **A CONVENU** de renvoyer les propositions IOTC-2018-S22-PropD et PropJ relatives à un mécanisme régional d'observateurs. Les promoteurs de ces propositions se sont efforcés de fusionner ces deux propositions mais ils ont convenu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour atteindre un consensus et ont indiqué qu'une proposition révisée serait soumise à la prochaine session de la Commission.

## 3) *Sur la limitation de la capacité de pêche*

(Paragraphe 125) La Commission **A NOTÉ** que la proposition sur la mise en œuvre de la limitation de la capacité de pêche (PropN) avait été retirée, notant que la Résolution 03/01 *Sur les limitations de la capacité de pêche des Parties contractantes et des CNCP* prévoit toujours des mesures relatives à la capacité, même si la Résolution 15/11 n'est plus applicable.

## **Demandes de la Commission**

Finalement, à la 22<sup>e</sup> Session de la Commission, les membres ont soumis plusieurs commentaires relatifs aux recommandations formulées par le Comité Scientifique, dont les participants sont invités à **PRENDRE CONNAISSANCE** (extraits du document IOTC–2018–S22-R) :

1. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** des résumés sur l'état des stocks des espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI (Appendice 5) et a étudié les recommandations faites par le CS20 dans son rapport, qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations du CS de 2017, tout en notant les activités supplémentaires sollicitées par la Commission à cette réunion. (paragraphe 26).
2. La Commission **A APPROUVÉ** les Présidents et les Vice-présidents élus par le Comité Scientifique et ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqués à l'Appendice VII du rapport du Comité Scientifique de 2017. (paragraphe 27).

### *Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins*

3. La Commission **A PRIS NOTE** des informations soumises par le CS indiquant que les captures de requins océaniques se poursuivent dans la zone relevant de la CTOI, malgré l'interdiction prévue par la Résolution 13/06. (paragraphe 36).

### *État du stock de thons néritiques*

4. La Commission **A NOTÉ** que les thons néritiques sont des ressources vitales pour les États côtiers et **S'EST MONTRÉE** préoccupée par le fait que la nature et la portée actuelles des mesures de gestion s'appliquant aux espèces néritiques sont bien moindres que celles appliquées aux autres espèces CTOI. La Commission **A également FAIT PART** de ses préoccupations face au manque général d'informations sur les thons néritiques et **A vivement ENCOURAGÉ** les États côtiers à améliorer la collecte et déclaration des données et à élaborer des mesures visant à étayer la gestion durable des espèces néritiques de la CTOI. Certaines CPC ont également fait part de leurs préoccupations quant au fait que les États côtiers concernés n'avaient pas présenté de mesures de conservation et de gestion pour ce stock à la réunion annuelle, en réponse à la demande de la Commission à cet effet à la dernière réunion annuelle (paragraphe 47).

## **Résultats de la 22<sup>ème</sup> Session de la Commission**

Le rapport de la 22<sup>e</sup> Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien est disponible sur le site web de la CTOI.

<http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2018/06/IOTC-2018-S22-RE.pdf>

---

**RECOMMANDATION(S)**

Que le Comité Scientifique :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2018–SC21–03 qui présentait les principales conclusions de la 22e Session de la Commission et plus précisément en ce qui concerne le processus scientifique de la CTOI et **CONVIENNE** de se pencher, au cours de la réunion actuelle du CS, sur la meilleure façon de fournir à la Commission les informations qu'elle a demandées.
- 2) **PRENNE NOTE** des 10 Mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées à la 22e Session de la Commission (composées de 10 Résolutions et 0 Recommandation).